## COUR D'APPEL DE PARIS TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

CABINET DE NATHALIE DUTARTRE DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

## ORDONNANCE CONSTATANT I'IRRECEVABILITE d'une PLAINTE avec CONSTITUTION de PARTIE CIVILE

Article 85 du code de procédure pénale

N° Instruction: . 0/08/80.

N° du Parquet : P . 08.044.2314/9 .

## ND/Is

Nous, Nathalie DUTARTRE, Doyen des Juges d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Vu l'article 85 du code de procédure pénale,

Vu la plainte déposée le 07 Février 2008 par M. LABORIE André

adresse déclarée :

2, rue de la Forge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE

contre: x

pour les faits suivants : Escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux

Attendu que ne sont pas joints à cette plainte les justificatifs de ce que :

- Soit le procureur de la République a fait connaître à l'intéressé, à la suite d'une plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas luimême des poursuites.
- Soit un délai de trois mois s'est écoulé depuis que l'intéressé a déposé plainte devant le procureur de la République, contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de reception, ou depuis qu'il a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire.

Constatons en conséquence que la plainte est irrecevable, et qu'il ne peut y être donnée aucune suite.

Nathalie DUTARTRE

Copie de la présente ordonnance a été adressée par LR à la partie civile et à son avocat , le

Le Greffier

Copie certific

à l'original.

L'intéressé est avisé :

Qu'il est en droit de redéposer sa plainte avec constitution de partie civile si il apporte les justificatifs démontrant qu'il a procédé aux formalités exigées par l'article 85, deuxième alinéa du code de procédure pénale.

Qu'il peut également former appel de la présente ordonnance.

2 5 AOU 200